

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'utilisation des termes « Etablissement financier »,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1797, 1852 et in-8° 488.

Sénat : 167 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Les banques et les établissements financiers qui constituent les mécanismes essentiels du système bancaire en France présentent, en raison de leur nature propre et par suite de la diversité de leurs activités, des structures particulières ; au demeurant, ces institutions relèvent de réglementations distinctes qui n'offrent pas, notamment, les mêmes garanties. Avant d'examiner l'objet du présent projet de loi concernant l'utilisation des termes « établissement financier » il y a lieu de rappeler les principales caractéristiques de ces établissements.

1° *Les termes de banque et d'établissement financier.*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 25-32 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire stipule que sont considérés comme banques les entreprises ou établissements faisant profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte soit en opérations financières, soit en opérations de crédit ou d'escompte.

Ainsi, ces organismes qui doivent être inscrits sur les listes des banques prévues aux articles 9 et 15 du même texte se distinguent-ils des entreprises et établissements financiers prévus à l'article 27-2° de ladite loi ; ces derniers sont en effet constitués par des entreprises ou des personnes qui, sans être inscrites sur les listes précitées, font profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs des opérations suivantes :

a) Servir de commissionnaire, de courtier ou d'intermédiaire dans les opérations portant sur les valeurs mobilières et les fonds d'Etat, les effets de commerce ou les effets publics ;

b) Effectuer des opérations de crédit à court ou moyen terme ou des opérations de change ;

c) Escompter, prendre en nantissement ou encaisser des effets de commerce, des chèques et des effets publics.

## 2° *Les structures distinctes des banques et des établissements financiers.*

Les banques sont soumises à une réglementation particulière dont la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 constitue l'élément central. En application de ce dernier texte, chaque établissement bancaire est tenu de se ranger dans l'une des trois catégories suivantes : les banques de dépôts, les banques d'affaires, les banques de crédit à long et à moyen terme. En outre, en ce qui concerne la profession bancaire, il est prévu à la fois des mesures individuelles qui ont généralement trait à la qualification exigée des banquiers et des mesures collectives qui édictent les modalités d'autorisations relatives notamment à l'inscription sur une liste des banques, effectuée par le Conseil National du Crédit ou à la constitution du capital minimum.

De même, les activités des établissements financiers ont été réglementées : ceux-ci sont soumis à un enregistrement relevant de la compétence du Conseil National du Crédit, mais effectué dans des conditions moins sévères que celles de l'inscription des banques. On distingue, à cet égard, les établissements financiers à titre principal et les établissements financiers à titre accessoire. Certains organismes sont toutefois dispensés de cette procédure et simplement astreints soit à la formalité dite de l'agrément (courtiers et recouvreurs de banque, par exemple), soit à une déclaration d'activité (sociétés d'assurance-crédit).

Cependant, les établissements financiers, qui ne peuvent pas procéder à un appel direct de fonds du public, ne sont pas autorisés à utiliser à leur profit le terme de banque ; en effet, l'article 6 de la loi n° 25-33 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier prévoit expressément un certain nombre de sanctions à l'encontre des personnes qui auraient laissé croire à l'inscription sur la liste des banques d'une entreprise présentant les caractères d'un établissement financier. Mais aucune disposition législative n'avait été adoptée jusqu'ici pour établir une protection de l'appellation d'établissement financier dans des conditions analogues à celles édictées pour le terme de banque.

### 3° *Nécessité de la protection de l'appellation d'établissement financier.*

Au 31 décembre 1964, les établissements financiers enregistrés en France étaient au nombre de 454 et le bilan de leur activité représentait alors 7.734 millions de francs.

Ces organismes auxiliaires des banques peuvent, selon leur activité particulière, être répartis ainsi :

— Les établissements spécialisés dans le financement des ventes à crédit (véhicules automobiles, meubles, matériels électroménagers) ;

— Les maisons de titres (gestion de portefeuilles de valeurs mobilières) ;

— Les sociétés financières (constitution de portefeuilles de valeurs mobilières, octroi de cautions, emprunts particuliers).

Mais alors que les milieux professionnels s'efforcent d'obtenir la concentration de ces entreprises, on enregistre, en raison sans doute de la confusion qui sévit dans l'usage de l'appellation d'établissement financier, un nombre de plus en plus important d'officines se réclamant de ce titre, bien que leur activité ne puisse justifier de leur enregistrement par le Conseil National du Crédit. Au surplus, certains établissements, précédemment enregistrés puis radiés à titre de sanction disciplinaire, continuent de faire usage de cette dénomination dans leur correspondance ou leur publicité.

Compte tenu de ces abus manifestes, des mesures s'imposent en vue de protéger, d'une part, les tiers et, d'autre part, les établissements enregistrés qui se plaignent du préjudice résultant pour eux de l'usage ainsi fait du terme d'établissement financier par des entreprises non enregistrées.

Tel est l'objet du présent projet de loi adopté sans modifications par l'Assemblée Nationale. L'article unique de ce texte complète la loi du 14 juin 1941 modifiée relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ; il prévoit que l'utilisation de l'appellation d'établissement financier au profit de toute entreprise non enregistrée dans les conditions fixées par ladite loi entraînera une amende de 3.600 F à 18.000 F identique à celle qui sanctionne l'utilisation abusive du terme de banquier.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Le titre I<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 1941 modifiée, relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, est complété par un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Quiconque aura, dans un écrit rendu public, donné sciemment l'appellation d' « établissement financier » à une entreprise non enregistrée dans les conditions prévues aux articles 7 et 11 ci-après, sera puni d'une amende de 3.600 F à 18.000 F. »